

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 juin 2021, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« (...) les statistiques mensuelles du site *lepanierbleu.ca* depuis sa création jusqu'à aujourd'hui ; les statistiques des visiteurs uniques ainsi que le total des visites sur le site.

(...) les montants alloués par le ministère de l'économie ainsi que leurs répartitions dans le temps depuis le jour 1 du projet, soit la création du *panierbleu.ca* jusqu'à aujourd'hui. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête. Vous trouverez en pièce jointe le document pouvant vous être communiqué.

Veillez prendre note qu'une partie des informations en lien avec votre demande et que nous détenons font l'objet d'une publication sur le site Web Québec.ca dans le cadre du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels. En effet, une partie des statistiques mensuelles du site visé ainsi que les montants alloués sont disponibles, en application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, et que ces informations peuvent être consultées sur le site Web Québec.ca, dans la section « [Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information](#) » et « [Engagements financiers de 25 k\\$ et plus pour le Ministère](#) »

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Statistiques

Traffic Global pour les 6 derniers mois (incluant le mois courant)

	Mois de l'année ▾	Visiteurs Globaux	Sessions Globales	Pages Vues Globales
1.	mai 2021	32 942	35 328	82 266
2.	avr. 2021	110 766	126 100	338 140
3.	mars 2021	100 236	111 980	302 908
4.	févr. 2021	89 827	100 583	305 690
5.	janv. 2021	145 480	168 610	565 168
6.	déc. 2020	183 203	202 782	590 001